



**COMITÉ SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

AVIS 27-2012

Objet: Programme d'inspection de l'AFSCA (dossier Sci Com 2012/09)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 19 octobre 2012.

Résumé

Le Comité scientifique a évalué le programme d'inspection de l'AFSCA et formule quelques remarques à ce sujet.

Le Comité scientifique constate que le programme d'inspection tient compte de divers éléments tels que, notamment, les risques liés aux activités dans la chaîne alimentaire et la faisabilité d'exécution des fréquences d'inspection prévues par les services de contrôle de l'AFSCA. Un cadre a été développé afin de structurer les inspections dans les différents secteurs. C'est une évolution favorable.

Le Comité scientifique recommande de continuer à travailler à la transparence du programme d'inspection basé sur les risques et de prêter attention à l'harmonisation des scopes d'inspection entre les différents secteurs d'activité. En plus, il est recommandé de prêter suffisamment attention aux éléments de fond en ce qui concerne le suivi des résultats non-conformes constatés dans le programme de contrôle chez les opérateurs individuels.

Summary

Advice 27-2012 of the Scientific Committee of the FASFC on the inspection program of the FASFC

The Scientific Committee has assessed the inspection program of the FASFC and formulates some remarks.

The Scientific Committee comes to the conclusion that the inspection program takes various elements into consideration, amongst other things the risks of activities in the food chain and the feasibility of the execution of planned inspection frequencies by the control services of the FASFC. A framework is developed in order to structuralize the inspections in the various sectors. It is a favorable evolution.

The Scientific Committee recommends to further elaborate the transparency of the risk based inspection program and to pay attention to the harmonization of the inspection scopes between the different sectors of activity. Also it is recommended that sufficient attention is

paid with respect to the content of the follow-up of non-conform results observed in the self-control program of individual operators.

Mots-clés

Programme d'inspection

1. Termes de référence

1.1. Objectif

Les procédures relatives à l'élaboration du programme de contrôle de l'AFSCA prévoient que les différentes parties de ce programme doivent être soumises périodiquement à l'avis du Comité scientifique. La présente demande d'avis porte sur la partie 'programme d'inspection' du programme de contrôle.

On demande au Comité scientifique d'évaluer le programme d'inspection, et plus précisément :

- les fréquences d'inspection,
- le bien-fondé du choix des scopes,
- les pourcentages de contrôle correspondants.

La présente demande ne concerne pas le contenu des check-lists utilisées lors des inspections.

1.2. Contexte

1.2.1. Fréquences d'inspection

Les fréquences des inspections qui devront être appliquées dans le programme de contrôle de l'Agence ont été réévaluées en interne et fixées dans le cadre de l'élaboration du nouveau Business plan de l'Agence (2012-2014). Cette évaluation des fréquences d'inspection a été réalisée par un groupe de travail (GT) regroupant des agents de la DG Politique de contrôle et de la DG Contrôle, et a été soumise au Comité de direction.

Le GT a abordé la problématique des fréquences d'inspection sous différents aspects incluant notamment les risques, les fréquences légales, la faisabilité sur base du plan de personnel, la promotion de la validation du système d'autocontrôle des opérateurs (SAC), etc...

Le système d'inspection actuel prévoit trois fréquences (de base, réduite et élevée). Sa mise en œuvre est conditionnée par le profil des opérateurs (un « bon opérateur » est inspecté à une fréquence réduite et inversement, un « mauvais opérateur » est inspecté à une fréquence élevée). Ce système permet théoriquement de prendre en considération les antécédents de l'opérateur (validation du SAC, résultats d'inspection, sanctions). Il s'inscrit dans le cadre de la législation et de la mission de l'AFSCA, mais sa mise en œuvre est parfois complexe et coûteuse en équivalents temps plein (FTE) car les « mauvais opérateurs » font l'objet de recontrôles (« hors plan »¹) et sont en outre inspectés plus souvent dans le cadre du plan (fréquence élevée).

Afin de rationaliser les contrôles « plan » et « hors plan », un système alternatif basé sur deux fréquences d'inspection (dites fréquence de base et fréquence réduite), complétées des recontrôles (« hors plan ») et d'inspections de suivi (« plan ») est mis en place. Le principe du système est de contrôler les opérateurs selon les risques et selon leur profil (inspections), de faire corriger les non-conformités constatées (recontrôles) et simultanément, de continuer à exercer une certaine pression sur les opérateurs qui ont été sanctionnés (inspections de suivi).

¹ Les contrôles « hors plan » regroupent les contrôles qui ne découlent pas directement de la réalisation du programme des analyses et des inspections (dits contrôles « plan »). Il s'agit notamment du suivi des plaintes, des RASFF, des recontrôles en cas d'infraction, ...

Rythme de visite = Fréquence d'inspection (a) + recontrôle (b) + inspection de suivi (c)

- a) Les fréquences d'inspection sont définies dans le Business plan. Les secteurs d'activités à risque plus élevé sont dès le départ plus contrôlés.
- b) En cas d'inspection non favorable, les opérateurs sont sanctionnés (avertissement, PV,...). Des mesures correctives doivent être prises et font l'objet d'un ou de plusieurs recontrôles généralement associés à une ou plusieurs nouvelles visites sur place (à moins que les mesures correctives puissent être vérifiées sur base de documents transmis à l'UPC). Ces recontrôles sont actuellement prioritaires sur le plan d'inspection et sont à charge de l'opérateur. De facto, les recontrôles permettent déjà d'orienter l'attention sur les opérateurs qui présentent des problèmes et de se focaliser sur les manquements.
- c) Les inspections de suivi visent un pourcentage, qui pourra être variable selon les activités, des opérateurs ayant fait l'objet d'une sanction (PV, avertissement) et qui se seraient mis en ordre. Le principe permet d'exercer une pression à plus long terme sur les opérateurs qui auraient fait l'objet de contrôles non favorables sans devoir attendre l'inspection suivante. Elles ont notamment pour but de s'assurer que l'opérateur ne récidive pas.

Le système à trois fréquences (fréquence de base, fréquence réduite et fréquence élevée) est maintenu pour les secteurs d'activité relatifs à la transformation des denrées d'origine animale.

Pour des raisons liées à la faisabilité sur le terrain, certaines inspections (transport, commerces ambulants, marchés, ...) seront organisées sur base d'un nombre plutôt que sur base d'une fréquence.

Les fréquences annuelles ou le nombre d'inspections sont mentionnés en annexe.

1.2.2. Scopes des inspections

Les scopes de l'inspection permettent de définir les sujets à couvrir durant les inspections :

- a) infrastructure, installation et hygiène
- b) bien-être animal
- c) gestion des déchets
- d) notification obligatoire
- e) emballage et étiquetage
- f) traçabilité (y compris identification et enregistrement des animaux)
- g) médicaments et guidance
- h) matériel d'emballage
- i) transport
- j) système d'autocontrôle
- k) interdiction de fumer
- l) pesticides
- m) infrastructure
- n) santé animale
- o) épidémiosurveillance
- p) phytosanitaire – contrôle physique.

Lors des inspections chez les opérateurs, plusieurs scopes peuvent être couverts selon un certain pourcentage. Deux cas de figure sont possibles :

- 1° lorsque la fréquence d'inspection < 1 fois par an : le pourcentage d'un scope correspond au pourcentage d'opérateurs chez qui un scope déterminé doit être inspecté (ex. 100% = chez chaque opérateur visité, 50% = 1 opérateur visité sur 2)

- 2° lorsque la fréquence d'inspection ≥ 1 fois par an : le pourcentage d'un scope correspond, au niveau d'un opérateur déterminé, au pourcentage de visites chez cet opérateur durant lesquelles un scope doit être inspecté (ex. : 50% = 1 visite sur 2 chez cet opérateur).

Les check-lists constituent les instruments de travail pour les inspections, permettant de contrôler les scopes.

Les scopes et leurs pourcentages sont repris dans le plan d'inspection actuel.

Considérant les discussions menées lors de la réunion du groupe de travail du 27 mars 2012, lors de la séance d'audition du 14 juin 2012 en présence des experts de l'AFSCA et lors de la séance plénière du 19 octobre 2012,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

2.1. Évaluation de la fréquence d'inspection

Les opérateurs de la chaîne alimentaire sont inspectés suivant une fréquence générale fixée dans le Business plan de l'Administrateur délégué de l'Agence. Le contenu des inspections se reflète dans les scopes des inspections et il est détaillé dans les check-lists.

Le nouveau programme d'inspection prévoit deux fréquences d'inspection (au lieu de trois dans sa précédente version), sauf dans les secteurs d'activité relatifs à la transformation des denrées alimentaires d'origine animale, où trois fréquences d'inspection sont maintenues. Les opérateurs se voient également attribuer un profil de risque. Ceci résulte en un score de points, dont le résultat influence la fréquence d'inspection.

Pour un certain nombre de secteurs d'activité, les fréquences d'inspection sont définies dans la législation communautaire ou nationale. Le programme d'inspection en tient compte.

Le Comité scientifique constate d'une part que le programme d'inspection est basé sur les risques liés aux activités des secteurs dans la chaîne alimentaire et, d'autre part, qu'il tient compte de la faisabilité d'exécution des fréquences d'inspection prévues par les services de contrôle de l'AFSCA. Il s'agit là d'une approche logique et réaliste de la part du management pour un programme d'inspection qui constitue le résultat d'une évolution historique. Le Comité scientifique salue la tentative de création d'un cadre logique afin de structurer les inspections dans les différents secteurs. Il est cependant difficile, d'un point de vue scientifique, de réaliser une évaluation exhaustive, d'autant plus que le programme d'inspection est particulièrement vaste et complexe et qu'il était impossible, dans le mandat de cette demande d'avis, de se pencher sur le contenu des check-lists individuelles, cet aspect ne relevant pas de la portée de la présente demande d'avis.

2.2. Evaluation du bien-fondé du choix des scopes

Le programme d'inspection proposé pourrait être amélioré sur le plan de la transparence d'ensemble et de l'harmonisation du contenu des scopes d'inspection entre les différents secteurs d'activité. Nous avons par exemple constaté que les scopes d'inspection

'infrastructure', 'santé animale' et 'épidémiosurveillance' étaient en partie contenus dans le scope d'inspection 'infrastructure, installation et hygiène'. Dans certains secteurs, le scope d'inspection 'autocontrôle' se retrouve dans le scope 'pesticides' et le scope d'inspection 'transport' se retrouve dans le scope 'infrastructure, installation et hygiène'.

Le lien entre les risques et le scope d'inspection pourrait être mieux étayé, notamment sur base des résultats du programme de contrôle.

2.3. Évaluation des pourcentages de contrôle

Le Comité scientifique n'a aucune remarque à formuler à propos de la méthode proposée pour la détermination des pourcentages de contrôle.

2.4. Autres remarques

Bien que l'évaluation du contenu des check-lists ne relève pas de la portée du présent avis, le Comité scientifique insiste sur le fait que les inspections ne doivent pas se limiter aux contrôles documentaires (de l'autocontrôle, par exemple) mais doivent également être orientées sur les causes des non-conformités observées pendant l'autocontrôle et l'évaluation des résultats des actions correctives qui ont été prises par les opérateurs.

Le Comité scientifique recommande également de prévoir des indicateurs de performance lors de l'élaboration d'un programme d'inspection, de manière à pouvoir évaluer la mesure dans laquelle celui-ci a été exécuté.

5. Conclusion

Le programme d'inspection proposé est basé sur une approche réaliste, avec une fréquence d'inspection établie sur base des risques liés aux activités des secteurs de la chaîne alimentaire et du profil de risque des opérateurs, et praticable par les services d'inspection.

Le Comité scientifique recommande de continuer à travailler à la transparence du programme d'inspection basé sur les risques et de prêter attention à l'harmonisation des scopes d'inspection entre les différents secteurs d'activité.

Le Comité scientifique recommande également de prêter suffisamment attention aux éléments de fond en ce qui concerne le suivi des résultats non conformes constatés dans le programme d'autocontrôle chez les opérateurs individuels.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir André Huyghebaert

Bruxelles,

Références

/

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, L. De Zutter, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, K. Raes, C. Saegerman, B. Schiffrers, M.-L. Scippo, W. Stevens, E. Thiry, T. van den Berg, M. Uyttendaele, C. Van Peteghem

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique	D. Berkvens (rapporteur), L. Herman, H. Imberechts, L. De Zutter
Experts externes	N. Korsak (ULg)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données sont mises à sa disposition après la publication de la présente version.

Annexe : fréquences annuelles ou nombre d'inspections

	Secteurs d'activité	Fréquence de base	Fréquence réduite	Fréquence élevée
1	Fabricants d'aliments pour animaux et fabricants et/ou grossistes d'aliments pour animaux critiques	1	1/2	
2	Grossistes en aliments pour animaux	1/3	1/5	
3	Fabricants et/ou grossistes d'aliments pour animaux (enregistrement)	1/3	1/5	
4	Engrais, amendements du sol et substrats de culture	1/3	1/5	
5	Produits phytopharmaceutiques (sauf détaillants)	1/2	1/4	
6	Détaillants aliments pour animaux, engrais, produits phytopharmaceutiques (enregistrement)	1/6	1/8	
7	Productions primaires (végétaux et animaux de rente)	1/8	1/12	
8	Productions primaires volaille (exportation, sélection, multiplication, élevage, couvoir)	1	1	
9	Producteurs de plantes, de semences et de matériel de multiplication d'espèces végétales non destinées à la consommation humaine (passeport phytosanitaire) ²	1	1	
10	Producteurs de plantes, de semences et de matériel de multiplication d'espèces végétales critiques* ³ non destinées à la consommation humaine (passeport phytosanitaire) ¹	2	2	
11	Producteurs semences et matériel de multiplication (sans passeport phytosanitaire) ¹	1/4	1/6	
12	Producteurs végétal non destiné à la consommation humaine (sans passeport phytosanitaire) ¹	1/6	1/8	
13	Collecte, traitement, conservation et stockage de sperme (chevaux - monte saisonnière)	1	1	
14	Collecte, traitement, conservation et stockage de sperme (bovins, porcins, ovins caprins chevaux - monte non saisonnière)	2	2	
15	Commerce de sperme (bovins, porcins, ovins caprins, chevaux)	2	2	
16	Collecte, traitement, transfert et stockage d'embryons	1	1	
17	Centres de rassemblement (1 opérateur) et négociants	1	1/2	
18	Centres de rassemblement (marchés)	Nombre fixé selon la taille des marchés		
19	Points d'arrêt (négociants d'animaux vivants)	2	2	

² Tous les végétaux soumis à la législation relative aux organismes de quarantaine

³ Viburnum, Camellia et Rhododendron (autres que R. simsii Planch.)

20	Centres de purification et d'expédition de mollusques bivalves vivants	4	2	8
21	Centres de quarantaine (animaux vivants)	1	1/2	
22	Fermes aquacoles	1	1/4	
23	Installations ouvertes (poissons ornementaux)	1	1/4	
24	Zones de production de mollusques	1	1/4	
25	Sites d'hébergement temporaire (poissons)	1	1/4	
26	Abattoirs	4	2	
27	Abattoirs à la ferme	1	1/2	
28	Ateliers de découpe de viande	8	4	16
29	Stockage (poissons) sans réemballage	2	1	4
30	Stockage (poissons) avec réemballage	4	2	8
31	Stockage (viande) sans réemballage	2	1	4
32	Stockage (viande) avec réemballage	4	2	8
33	Transformation (gélatine et collagène)	4	2	8
34	Transformation (issues animales)	4	2	8
35	Préparation de poisson	8	4	16
36	Préparation de viande hachée, préparation de viande, viande séparée mécaniquement	8	4	16
37	Transformation (ovoproduits)	1	1/2	2
38	Transformation (poissons)	4	2	8
39	Transformation (produits laitiers)	1	1/2	2
40	Transformation (produits à base de viande)	4	2	8
41	Centres d'emballage d'œufs	2	1	
42	Transformation (autres denrées)	1/2	1/4	
43	Fabricants et importateurs d'emballages	1/2	1/4	
44	Grossistes	1/3	1/5	
45	Minques	4	2	
46	Grossistes en plantes, semences et matériel de multiplication d'espèces végétales non destinées à la consommation (passeport phytosanitaire) ⁴	1	1	
47	Grossistes en semences et matériel de multiplication d'espèces végétales non destinées à la consommation humaine (sans passeport phytosanitaire) ³	1/4	1/6	
48	Grossistes d'espèces végétales non destinées à la consommation humaine (sans passeport phytosanitaire) ³	1/6	1/8	
49	Collectivités (préparation sur place)	1/2	1/4	
50	Collectivités (sans préparation sur place)	1/4	1/6	
51	Horeca (autorisation)	1/3	1/5	
52	Horeca (enregistrement)	Nombre fixe (action ciblées et plaintes)		
53	Boucheries	1/2	1/4	
54	Poissonneries	1/2	1/4	
55	Détaillants avec préparation sur place, autres que boucheries et poissonneries (autorisation)	1/3	1/5	

⁴ Tous les végétaux soumis à la législation relative aux organismes de quarantaine

56	Détaillants sans préparation sur place, autres que boucheries et poissonneries (autorisation)	1/4	1/6	
57	Détaillants (enregistrement)	Nombre fixe (action ciblées et plaintes)		
58	Jardineries (enregistrement)	1/6	1/8	
59	Producteurs / négociants matériel d'emballage en bois ISPM15	10%/an (= 10 opérateurs/an)		
60	Transports (produits)	2.500 transports/an		
61	Commerces ambulants (produits)	1.500 commerces ambulants/an		
62	Transports d'animaux vivants (négociants)	1	1/2	
63	Transports d'animaux vivants (transporteurs)	1/3	1/5	
64	Production primaire (amateurs)	5% des amateurs/an		